



AVENANT PORTANT EXTENSION TEMPORAIRE DE GARANTIES

ANNEXE 1 : MODELE DOCUMENT A JOINDRE A LA NOTICE

ADDENDUM A LA NOTICE PORTANT EXTENSION TEMPORAIRE DES GARANTIES

Par dérogation à l'exclusion générale des conséquences des épidémies figurant au contrat, les conditions de couverture sont modifiées comme suit à compter de la prise d'effet du présent avenant :

Article 1. Définition de laterritorialité

A l'article Territorialité, il est ajouté l'exception suivante pour la mise en jeu des garanties :

« Les garanties sont accordées dans le monde entier à l'exception :

- **des pays qui, à la date de réservation du voyage ou de souscription des garanties, sont déconseillés par le Ministère des Affaires Etrangères du pays de résidence de l'Assuré/ou l'Organisation Mondiale de la Santé en raison du Covid-19.**

Article 2. Garantie d'assurance annulation de Voyage

Sont ajoutés à la garantie d'assurance annulation de Voyage, les faits générateurs suivants dès lors qu'ils sont directement liés à la Covid-19 :

- En cas de Maladie grave y compris lorsque l'Assuré ou tout autre Bénéficiaire figurant au bulletin d'inscription au voyage a contracté la Covid 19 avant le départ ;
- Lorsque l'Assuré est soumis à une obligation de mise en quarantaine ou à une mesure de confinement avant le départ ;
- Si le Membre de la famille de l'Assuré chez qui il devait résider durant son séjour est mis en quarantaine ;
- Au départ, si l'accès à l'embarquement est refusé à l'Assuré à la suite d'un contrôle thermique (ou autre contrôle sanitaire) mis en place par les autorités ou le transporteur, la prise en charge est limitée aux prestations non remboursables dans la limite des montants fixés au tableau des garanties (à l'exclusion du billet de transport pour lequel l'accès a été refusé à l'Assuré) ;

Sont ajoutées à la garantie d'assurance annulation de Voyage, les **exclusions spécifiques suivantes** :

- « Les exclusions communes à toutes les garanties s'appliquent. En outre, sont également exclus :
- L'annulation liée à des restrictions de voyage résultant directement d'une déclaration de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé ou d'un événement connu au moment de l'achat du séjour, cette exclusion étant également applicable en cas d'option « Autres causes ».
 - L'annulation liée à une Maladie sans justificatif médical émis par un médecin,

- Le remboursement de tout ou partie du voyage ayant fait l'objet ou pouvant faire l'objet d'un remboursement total ou partiel de la part de l'organisateur du voyage, du tour opérateur, compagnie de transport ou établissement bancaire auprès duquel l'Assuré détient une carte de crédit, et ce, quel que soit le mode de remboursement (virement, cash, à-valoir, voucher...).
- les circonstances connues de l'Assuré avant son inscription au voyage ou la souscription de son contrat d'assurance pour lesquelles il pouvait raisonnablement s'attendre à une annulation de son voyage ;
- Toutes circonstances autres que celles listées dans ce qui est couvert au titre de la garantie. »

Article 3. Garanties d'assistance médicale et d'assurance frais médicaux à l'Etranger

Les garanties d'assistance médicale et d'assurance des frais médicaux à l'Etranger s'appliquent également lorsque l'Assuré a contracté la Covid-19 lors de son voyage dans les termes et conditions prévus au Contrat.

Par ailleurs, les garanties suivantes sont ainsi modifiées :

3.1. Garantie prolongation de séjour ou frais de séjour supplémentaires

Il est ajouté à la garantie prolongation de séjour ou frais de séjour supplémentaires, les faits générateurs suivants :

- « Cette garantie est également acquise si l'Assuré, du fait de la Covid-19 :
- est soumis à une obligation de quarantaine dans le pays de destination ;
 - ne peut utiliser le titre de transport initialement prévu en raison de mesures de confinement prises par les Autorités publiques de l'Etat de destination ou d'impossibilité d'utiliser son titre de transport retour en raison de troubles dans les transports public et/ ou privée de voyageurs dues à des raisons sanitaires. »

3.2. Garantie retour anticipé

Il est ajouté à la garantie Retour anticipé, le fait générateur suivant :

« La demande officielle et expresse du gouvernement du pays de l'Assuré de rentrer en urgence dans son pays de résidence directement consécutive à l'épidémie de Covid-19. Cet événement est limité à un **remboursement maximum de 1 000 € par Assuré** pour l'achat d'un nouveau billet ou la modification du billet de l'Assuré sur présentation du billet retour initial non utilisé. En l'absence de trafic aérien, AXA Assistance ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité du retour. »

Article 4. Garantie interruption de Voyage

Il est ajouté à la garantie Interruption de séjour, le fait générateur suivant :

« L'interruption prématurée du voyage de l'Assuré en lien direct avec une épidémie de Covid-19 dans le pays de destination, seulement sur demande officielle et expresse des autorités locales ou du pays de domicile de quitter le pays et à condition qu'aucune restriction de voyager dans ce pays n'ait été connue de l'Assuré au moment de l'inscription au voyage et/ou de la souscription du contrat d'assurance. »

Sont ajoutées à la garantie Interruption de séjour, les **exclusions spécifiques suivantes** :

- Les exclusions communes à toutes les garanties s'appliquent. En outre, sont également exclus :**
- L'interruption liée à des restrictions de voyage résultants directement d'une déclaration de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé ou d'un événement connu au moment de l'achat du séjour,
 - Les demandes de remboursement de tout ou partie du voyage ayant fait l'objet ou pouvant faire l'objet d'un remboursement total ou partiel de la part de l'organisateur du voyage, tour opérateur, compagnie de transport conformément à la réglementation applicable ou établissement bancaire auprès duquel l'Assuré détient une carte de crédit, et ce, quel que soit le mode de remboursement (virement, cash, à-valoir, voucher...),
 - Les circonstances connues de l'Assuré avant son inscription au voyage ou la souscription de son contrat d'assurance pour lesquelles il pouvait raisonnablement s'attendre à une interruption de son voyage,
 - Toutes circonstances autres que celles listées dans ce qui est couvert au titre de la garantie.

Article 5. Exclusions communes à toutes les garanties

Est ajoutée à la clause exclusions communes à toutes les garanties, l'**exclusion commune suivante** :

- **les voyages entrepris lorsque le Ministère des affaires étrangères du pays de domicile de l'Assuré déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour**